



## Résolution 843 (1985)<sup>1</sup>

# Suites données à la Conférence Nord-Sud : le rôle de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant la Déclaration de Lisbonne, adoptée par les parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant participé à la Conférence « Nord-Sud : le rôle de l'Europe », tenue à Lisbonne du 9 au 11 avril 1984, ainsi que la [Recommandation 992](#) relative à cette conférence ;
2. Prenant acte de la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation, et notamment de son intention de tenir de nouveaux échanges de vues sur les questions Nord-Sud dans le cadre de son dialogue politique ;
3. Soulignant à nouveau l'importance que l'Assemblée attache à l'organisation d'une campagne publique européenne sur l'interdépendance Nord-Sud et la survie mondiale, et se félicitant à cet égard du soutien exprimé à ce projet par le Comité des Ministres ;
4. Exprimant l'espoir que le Comité des Ministres prendra des mesures appropriées pour l'organisation et le financement de cette campagne, et que la Communauté européenne pourra s'associer à son organisation ;
5. Se félicitant à cet égard du soutien apporté à la campagne par la commission du développement et de la coopération du Parlement européen ;
6. Regrettant que, lors de la réunion ministérielle de l'OCDE des 11 et 12 avril 1985 et du Sommet de Bonn du 4 mai 1985, aucun progrès réel n'ait été réalisé dans le sens d'un renforcement de la coopération financière et monétaire internationale en vue d'alléger la charge de la dette des pays en voie de développement, ou de renforcer la capacité financière de la Banque mondiale et du FMI dans le but de rechercher une solution plus durable et globale aux faiblesses actuelles du système financier international ;
7. Rappelant sa [Recommandation 991 \(1984\)](#) relative aux relations économiques entre l'Europe et l'Amérique latine, et sa [Résolution 835 \(1985\)](#) relative à la situation en Amérique latine ;
8. Soulignant le rôle important que le Conseil de l'Europe peut jouer comme point focal de la coopération internationale et comme promoteur d'une coordination plus étroite des politiques de développement des pays européens, notamment dans des domaines comme l'éducation, le transfert de connaissances, les politiques démographiques, la protection et la reconstitution de l'environnement naturel, le développement et la protection de la démocratie, le domaine juridique et les droits de l'homme, ainsi que du point de vue de la dimension culturelle des relations Nord-Sud, élément essentiel du dialogue,
9. Conjure les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres pays à hauts revenus d'accomplir de nouveaux efforts vers la réalisation des buts de la Déclaration de Lisbonne ;
10. Demande instamment aux Etats membres du Conseil de l'Europe de donner suite à sa [Résolution 838](#) relative à la famine en Afrique, et de poursuivre ou d'augmenter leurs contributions au Fonds spécial et au Programme d'action spéciale pour l'Afrique subsaharienne de la Banque mondiale, ainsi qu'aux opérations d'urgence coordonnées par les Nations Unies dans cette région frappée d'une manière sans précédent par la sécheresse, la malnutrition et la famine ;

---

1. Voir [Doc. 5422](#), rapport de la commission de l'agriculture. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 juillet 1985.



11. Décide :

11.1. de tenir en 1986 des débats spéciaux : a. sur la crise de la faim en Afrique, sur la malnutrition et les pénuries alimentaires ailleurs dans le monde, et sur les politiques à adopter pour éliminer les causes de cette situation, notamment par la coordination de l'aide, et invite sa commission des questions économiques et du développement et sa commission de l'agriculture à élaborer des rapports en ce sens ; b. sur la charge accrue que représente la dette des pays en voie de développement non producteurs de pétrole et les politiques d'aide au développement concernant ces pays ;

11.2. de suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Lisbonne, et invite les commissions de l'Assemblée concernées à faire rapport sur les propositions contenues dans la déclaration relevant de leurs domaines de compétence, et notamment sur les points évoqués au paragraphe 8 de la présente résolution.